

# Droits fondamentaux des victimes de violences institutionnelles et policières. Quel rôle pour les soignants ?

Mathieu Beys, juriste

[mathieu2.beys@gmail.com](mailto:mathieu2.beys@gmail.com)

Symposium Violences sociétales, effets sur la santé et stratégies

10 février 2024

# Plan

1. Droits fondamentaux des victimes d'infractions
2. Usage de la force par la police
3. Assistance médicale aux personnes privées de liberté
4. Rôle du certificat médical pour les victimes

# Plan

## 1. Droits fondamentaux des victimes d'infractions

Généralités

Victime en séjour irrégulier

Victime de violence de genre

Victimes de traite et de trafic d'êtres humains

## Accueil et prise en charge des victimes

- Assistance de la Police aux victimes :
  - Accueil
  - Assistance pratique
  - Information
  - Procédure

## Accueil et prise en charge des victimes

- Déclaration de personne lésée :

Soit au moment du dépôt de plainte, soit par la suite, dans n'importe quel commissariat

- Cette déclaration permettra de demander l'indemnisation d'un dommage si l'auteur est identifié et reconnu coupable (proc. civile)
- Cette déclaration donne le droit d'être informé des suites de la procédure et de consulter le dossier de l'enquête

Un migrant en **séjour illégal** victime d'infraction pénale peut-il porter plainte à la police ?

- a) Non, il ne peut pas séjourner en Belgique, donc il ne peut pas non plus porter plainte à la police
- a) Oui mais uniquement pour des faits graves (terrorisme, traite des êtres humains, lésions physiques...)
- a) Oui mais, il a en principe les mêmes droits qu'une victime belge mais risque un ordre de quitter le territoire et une détention en centre fermé.

## Directive “victimes” 2012/29/UE art. 1 § 1 al. 2

« Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Les droits énoncés dans la présente directive s'appliquent aux victimes de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident ».

# Victimes de violence de genre

« § 5. Lorsque **les services de police** font application de l'article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 (= arrestation, Ndr) à l'égard d'une personne étrangère qui fait une déposition pour des violences visées à l'article 4 § 1 6° -14°, § 2, § 3 et § 4 (= violence fondé sur le genre ou intrafamiliale), ils **communiquent à l'Office des étrangers cette déposition, la qualité de victime de violences de cette personne, les éléments relatifs à sa vulnérabilité et l'évaluation de ses besoins de protection** réalisée conformément à l'article 16 ».

Loi du 13/7/2023 **sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, art. 15 §5**

Travaux préparatoires « d'améliorer la communication entre l'OE et les services de police, dans un but d'éviter de mettre en oeuvre un ordre de quitter le territoire lorsque la personne est victime de violences de genre » (SE à l'Égalité des chances, Doc. parl. DOC 55, 3400/004, p. 47).

MAIS, aucune disposition contraignante pour garantir l'absence de détention administrative, la délivrance d'un OQT ou ni la mise en cellule de la victime en attendant la réaction de l'OE (voir partie jaune).

Possibilité d'une arrestation administrative de 24h maximum...

## Accueil et prise en charge des victimes

- Déclaration de personne lésée :

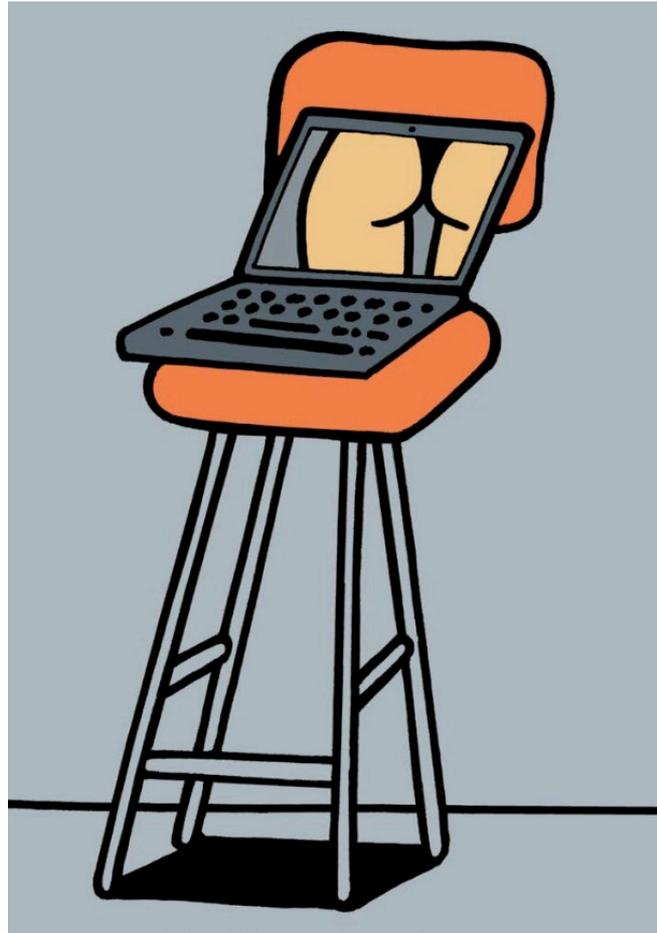
Soit au moment du dépôt de plainte, soit par la suite, dans n'importe quel commissariat

- Cette déclaration permettra de demander l'indemnisation d'un dommage si l'auteur est identifié et reconnu coupable (proc. civile)
- Cette déclaration donne le droit d'être informé des suites de la procédure et de consulter le dossier de l'enquête

## Directive “victimes” 2012/29/UE art. 1 § 1 al. 2

« Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Les droits énoncés dans la présente directive s'appliquent aux victimes de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident ».

Victimes et séjour irrégulier: traite et trafic  
aggravé



## Victimes traite et trafic aggravé

- « Lorsque les services de police ou d'inspection disposent d'indices qu'un étranger est victime de (traite ou de trafic aggravé) (...) ils en informent immédiatement le ministre ou son délégué et **ils informent l'étranger de la possibilité d'obtenir un titre de séjour** en coopérant avec les autorités compétentes chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et **le mettent en contact avec un centre reconnu** par les autorités compétentes, spécialisé dans l'accueil des victimes de ces infractions ».

Art. 62/1 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980

## Victimes traite et trafic aggravé

- Possibilité d'obtenir un droit de séjour
- Pour les victimes de traite mais aussi les victimes de trafic aggravé
- Rôle crucial de la police: détecter, informer les victimes
- Conditions de prise en charge par centres spécialisés
- Délai de réflexion de 45 jours: PAS d'OQT (Annexe 15)

Infraction de traite [Art. 433quinquies](#) CP

« § 1er. [1 Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes **d'exploitation sexuelle**;

2° à des fins **d'exploitation de la mendicité**;

3° à des fins de **travail ou de services**, dans des conditions **contraires à la dignité humaine**;

4° [3 à des fins d'exploitation par le **prélèvement d'organes** ou de matériel corporel humain;]3

5° ou afin **de faire commettre** par cette personne **un crime ou un délit, contre son gré.**]1

Sauf dans le cas visé au 5, le **consentement** de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est **indifférent**.

§ 2. L'infraction prévue au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1er sera

Infraction de traite circ aggravantes [Art. 433septies](#)  
CP

« réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants :

1° lorsque l'infraction a été commise envers un **mineur**;  
2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la [**1 situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale**]<sup>1</sup>, **de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus**;

3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte [<sup>4</sup> , ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie]<sup>4</sup>;

[<sup>4</sup> 3bis° lorsqu'elle a été commise au moyen de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime;]<sup>4</sup>

4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger

## Infraction de trafic

- « Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, **en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial** ».

Art. 77bis de la loi du 15 décembre 1980

## Victimes de trafic aggravé pouvant solliciter un séjour :

- 1° lorsque l'infraction a été commise envers un **mineur** (non accompagné);
- 2° lorsqu'elle a été commise en **abusant de la situation de vulnérabilité** dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de **manoeuvres frauduleuses**, de violence, de menaces ou d'une **forme quelconque de contrainte**, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie;
- 3bis° lorsqu'elle a été commise au moyen de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime;
- 4° lorsque la **vie** de la victime a été **mise en danger délibérément ou par négligence grave**;
- 5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une **incapacité de travail** personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une **mutilation grave**; ».

Art. 77quater de la loi du 15 décembre 1980

Victimes traite et trafic aggravé (art. 61/2 à 61/5  
L. 15/12/80)

Conditions du séjour traite-traffic aggravé :

- Plainte ou déclaration concernant auteurs ou réseau dans les 45 jours;
- Accompagnement par un des 3 centres spécialisés (Pag asa, Payoke, Surya);
- Enquête pénale (PR-JI ou auditeur du travail)
- Coopération à l'enquête
- Rupture avec les auteurs;
- ne pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale
  
- Autorisation séjour 3 mois max. (art. 61/3); titre séjour 6 mois max. (art. 61/4)
- Possibilité de séjour illimité si condamnation ou si prévention traite ou trafic aggravé retenue par PR ou auditorat du travail dans ses réquisitions (art. 61/5).

# Plan

1. Droits fondamentaux des victimes d'infractions
2. Usage de la force par la police
3. Assistance médicale aux personnes privées de liberté
4. Rôle du certificat médical pour les victimes

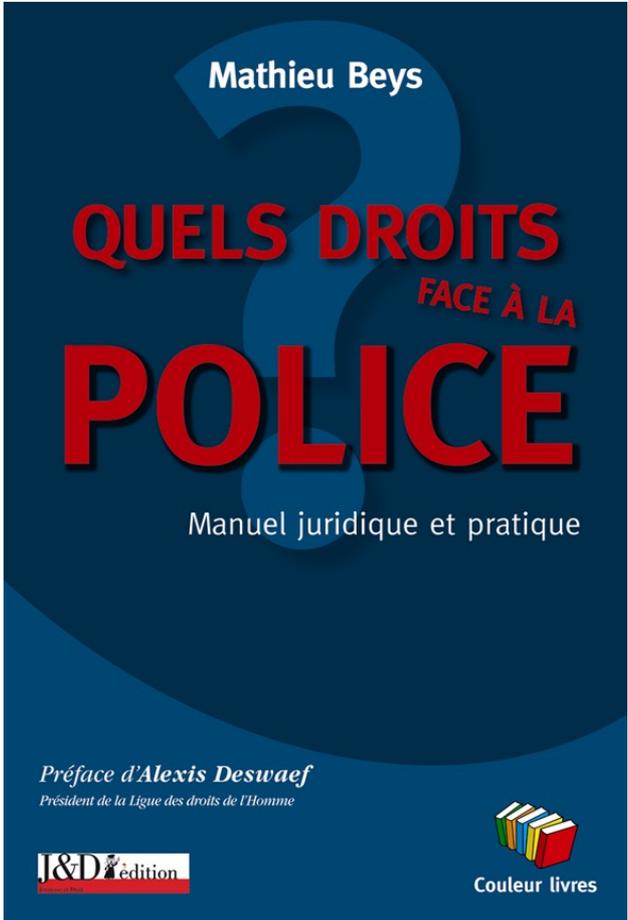
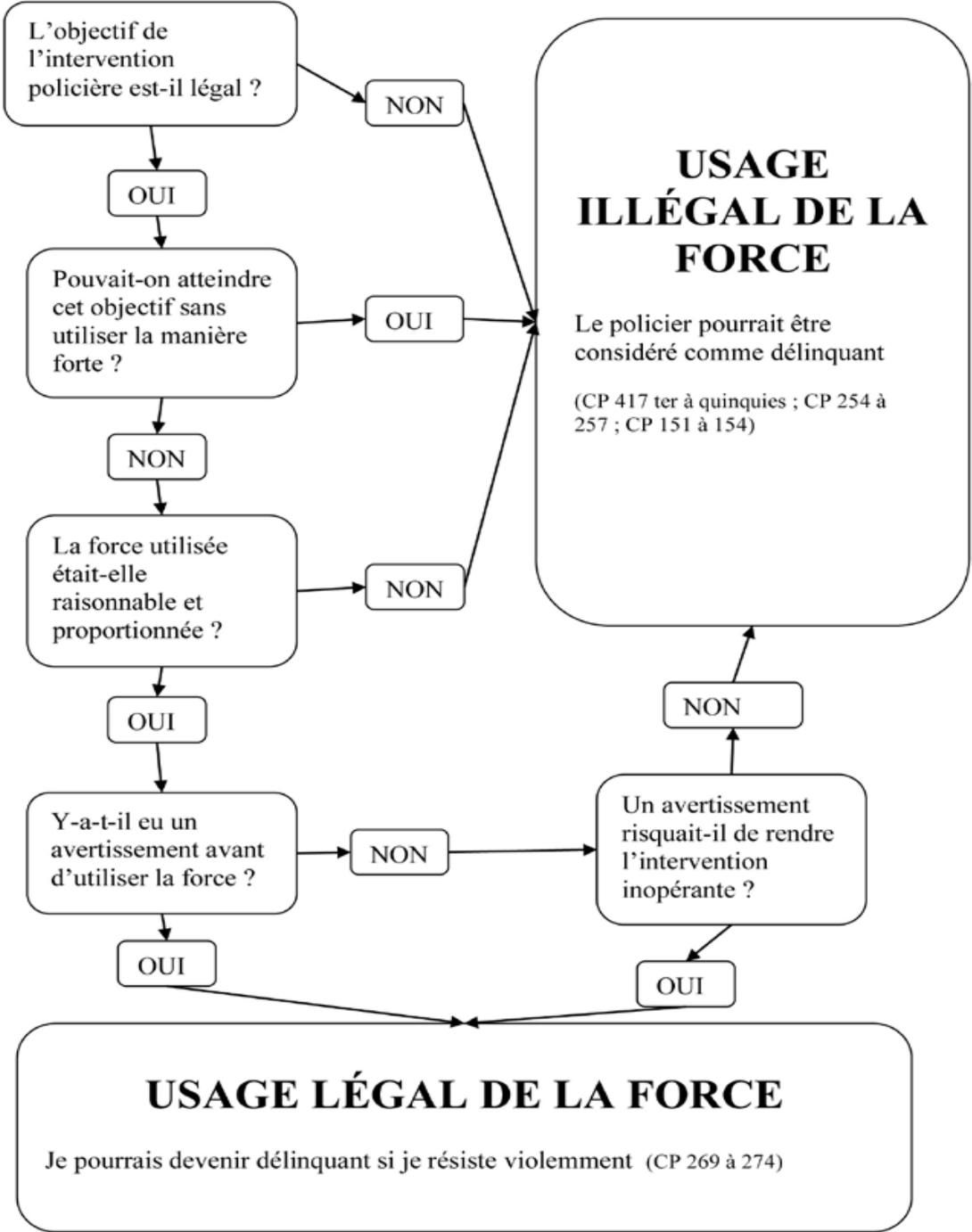
## Les 3 conditions (et demi) de l'usage de la force

La police peut utiliser la force si :

- 1) elle poursuit un « objectif légitime »... (« principe de légalité »)
- 2) « qui ne peut être atteint autrement » ... (« principe de nécessité »)
- 3) en n'exerçant qu'une force « raisonnable et proportionnée à l'objectif poursuivi » en tenant compte des risques (« principe de proportionnalité »)
- 4) après avoir averti (en principe)

VOIR SCHEMA

# Usage de la force



## Menottes

### Menottes      LFP 37bis

Seulement si arrestation et seulement si « rendu nécessaire par les circonstances » (évasion, danger, dommages...) et pas systématique (sauf transfert détenus)

Interdiction de principe pour les mineurs      LFP 37ter

SAUF:

- 1) transfèrement ou surveillance suspects de fait qualifié infraction
- 2) Surveillance arrestation judiciaire ou administrative

- Seulement « à titre exceptionnel » et si « nécessaire, compte tenu des circonstances » (résistance, risque d'évasion, danger pour lui-même ou autrui, destruction preuves).
- « ne peut en aucun cas rester menotté si les circonstances qui justifient le menottage cessent d'exister.
- doute au sujet de la majorité: réglementation des mineurs appliquée.
- menottage de mineur est mentionné dans le PV ou dans le registre des privations de liberté L [2022-11-16/07](#), art. 2, En vigueur : 01-03-2023

# Usage de la force et CEDH: nécessité et seuil de gravité

CEDH (GC), Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015:

« la Cour estime particulièrement important de souligner que lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, **l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement** porte atteinte à la dignité humaine et **constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3** » (§ 88)

et ce « quel que soit l'impact que cela a eu par ailleurs sur l'intéressé » (§ 101).

« l'on ne saurait voir dans les mots « en principe » l'indication qu'il y aurait des situations où une telle conclusion de violation ne s'imposerait pas parce que le seuil de gravité précité (...) ne serait pas atteint » (§ 101).

# Usage de la force et CEDH: charge de la preuve

CEDH (GC), Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015:

« lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait. La charge de la preuve pèse alors sur le Gouvernement : il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime (...) Cela est justifié par le fait que les personnes placées en garde à vue sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger » (§ 83)

Ce principe « vaut dans tous les cas où une personne se trouve entre les mains de la police ou d'une autorité comparable ». (§ 84)

# Manifestations interdites: obligation de tolérance

« 150. Une situation illégale, telle que l'organisation d'une manifestation sans autorisation préalable, ne justifie pas nécessairement une ingérence dans l'exercice par une personne de son droit à la liberté d'expression (...) Si les règles régissant les réunions publiques, telles qu'un système de notification préalable, sont essentielles pour le bon déroulement des manifestations publiques, étant donné qu'elles permettent aux autorités de réduire au minimum les perturbations de la circulation et de prendre d'autres mesures de sécurité, leur mise en œuvre ne doit pas devenir une fin en soi (...). En particulier, en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas vidée de sa substance (*Oya Ataman*, précité, § 42, *Bukta et autres*, précité, § 37, *Nurettin Aldemir et autres*, précité, § 46, *Achougian*, précité, § 90, *Éva Molnár*, précité, § 36, *Barraco*, précité, § 43, *Berladir et autres*, précité, § 38, *Fáber*, précité, § 47, *Ízci c. Turquie*, n° 42606/05, § 89, 23 juillet 2013, et *Kasparov et autres*, précité, § 91). »

CEDH (GC), *Kudrevičius et autres c. Lituanie*, 15 octobre 2015.

## armes à feu

### Armes à feu

Seulement si:

1) situation de légitime défense

2) ou “en cas d’absolue nécessité” en cas de flagrant délit commis avec violence “lorsqu’il est raisonnablement permis de supposer que ces personnes disposent d’une arme à feu prête à l’emploi et qu’elles l’utiliseront contre des personnes”

3) ou “en cas d’absolue nécessité” pour défendre les personnes, les postes, le transport de biens dangereux ou les lieux confiés à leur protection

## Spray, Gaz

Circ OOP 41 du 31 mars 2014 (MB, 15 mai 2014)

Spray : « l'utilisation doit rester limitée aux situations de violence collective grave commise contre la police ou contre des personnes, aux cas de :

- légitime défense (cf. Art. 416 et 417 CP)
- ou lorsque les fonctionnaires de police en charge de la protection de personnes, postes, biens dangereux ou lieux ne peuvent exercer cette protection autrement ».

Le spray collectif n'est en principe pas utilisé de manière réactive afin de, par exemple, mettre un terme à une résistance passive, pour appuyer des opérations réactives (refoulements, confinements, dispersions, ...), pour faciliter des arrestations collectives dans le cadre d'un événement, ...

L'OPA responsable décide quand et comment le moyen est utilisé.

De plus, un dispositif doit être prévu pour l'accueil et la décontamination des personnes contaminées, parallèlement aux mesures de protection du personnel policier.

Grenades lacrymo : « doit rester limité aux situations défensives prévues pour le spray collectif et aux cas de dispersion d'attroupements armés et violents au sens de l'article 22 LFP ».

## La rébellion

- Rébellion = « toute attaque, toute résistance avec violence ou menaces » envers les policiers (ou autres agents ou huissiers de justice) CP 269

Il faut: 1. Une attaque ou résistance  
2. De la **violence** (même légère) **ou menaces** (le policier doit craindre un danger réel et imminent)

- Ex: se débattre, frapper, mordre, foncer sur un barrage avec une voiture... >< résistance passive (jurisprudence incertaine)
- Lourde peine si seul « avec armes » (max 2 ans) et « en bande » avec « concert préalable » (max 5 ans)
- Exemple de victime d'abus poursuivie pour rébellion:

CEDH, Boutaffala c. Belgique, 28 juin 2022, § 68-91 (la condamnation pour rébellion sur base des déclarations des policiers reconnus responsables d'abus viole le droit au procès équitable, art. 6 CEDH)

# Abus policiers et liberté d'expression

Puis-je exposer cette photo sans masquer le visage du policier ?

**3 > 15**  
**novembre 2018**

**PIANOFABRIEK**  
35, rue du fort - 1060 Bxl

**VERNISSAGE ET**  
**DEBATS :**  
**Samedi**  
**3 /11 /2018**

**KRASNYI**  
**//FREDERIC**  
**MOREAU DE**  
**BELLAING //**  
**ZIN TV**

avec la participation  
de la ligue des droits  
humains et de la  
plateforme ObsPOL



**DON'T SHOOT**



**EXPOSITION COLLECTIVE SUR LA**  
**REPRESSION DE LA LIBERTE D'EXPRESSION**

## Comment identifier un policier ? LFP 41

- Obligation de « pouvoir être identifié en toutes circonstances ».
- « plaquette nominative apposée de manière visible et lisible »
- possibilité de remplacer plaquette par un numéro d'intervention « pour certaines interventions » par décision d'un supérieur
- numéro d'intervention = cinq chiffres qui sont dérivés du numéro d'identification
- En civil : brassard avec numéro d'intervention « sauf si les circonstances ne le permettent pas » porté par au moins un policier
- AR pour fixer « les modalités qui permettent en toutes circonstances l'identification des fonctionnaires de police et agents de police » (AR du 23 avril 2018 « modifiant diverses dispositions relatives à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux » prévoit seulement brassard...).

L'identification obligatoire des policiers, une obligation qui découle de l'interdiction de la torture (CEDH, Hristovi c. Bulgarie, 11 octobre 2011, § 92-93)

[<sup>1</sup> § 1er. Tout [<sup>3</sup> membre du cadre opérationnel]<sup>3</sup> en service doit pouvoir être identifié **en toutes circonstances**.

Les [<sup>3</sup> membres du cadre opérationnel]<sup>3</sup> en uniforme portent une plaquette nominative apposée **de manière visible et lisible** à un endroit déterminé de leur uniforme.

Toutefois, le chef de corps, le commissaire général, le directeur général ou leur délégué peuvent, pour certaines interventions, décider de remplacer la plaquette nominative par un **numéro d'intervention**.

**Sauf si les circonstances ne le permettent pas**, les [<sup>3</sup> membres du cadre opérationnel]<sup>3</sup> qui interviennent en habits **civils** à l'égard d'une personne, ou au moins l'un d'entre eux, portent un **brassard indiquant de manière visible et lisible** le numéro d'intervention dont ils sont titulaires.

**Sauf si les circonstances ne le permettent pas**, lorsqu'une personne à l'égard de laquelle ils interviennent en fait la demande, les [<sup>3</sup> membres du cadre opérationnel]<sup>3</sup> justifient de leur qualité au moyen de la **carte de légitimation** dont ils sont porteurs.

Il en est de même lorsque des [<sup>3</sup> membres du cadre opérationnel]<sup>3</sup> en uniforme se présentent au domicile d'une personne.

[<sup>2</sup> Le numéro d'intervention visé à l'alinéa 3 se compose de **cinq chiffres** qui sont dérivés du numéro d'identification du [<sup>3</sup> membre du cadre opérationnel]<sup>3</sup>.]<sup>2</sup>

Le Roi fixe les modalités qui permettent en toutes circonstances l'identification des [<sup>3</sup> membres du cadre opérationnel]<sup>3</sup>.

§ 2. Sans préjudice de l'article 47bis, § 1er, 3, du Code d'instruction criminelle, dans les cas où les [<sup>3</sup> membres du cadre opérationnel]<sup>3</sup> interviennent sous un numéro d'intervention en application du § 1er, les procès-verbaux initiaux établis à cette occasion ne mentionnent pas leur nom.]<sup>1</sup>

# Plan

1. Droits fondamentaux des victimes d'infractions
2. Usage de la force par la police
3. **Assistance médicale aux personnes privées de liberté**
4. Rôle du certificat médical pour les victimes

# Quizz arrestation

Si suis arrêté par la police parce que je participe à un rassemblement interdit, je dois être libéré au plus tard après:

- a) 6 h
- b) 12 h
- c) 24 h
- d) 48 h

Ai-je droit à l'assistance médicale ?

Ai-je droit à l'assistance d'un avocat ?

# Quizz arrestation

Si suis arrêté par la police parce qu'on me soupçonne d'avoir jeté des pierres sur des policiers, combien de temps peut durer mon arrestation avant la décision d'un juge ?

- a) 6 h
- b) 12 h
- c) 24 h
- d) 48 h

Ai-je droit à l'assistance d'un avocat ?

Ai-je droit à l'assistance médicale ?

# Assistance médicale des personnes arrêtées

- « Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation (...) a le droit à l'assistance médicale. » Pas conditionné à blessure ou maladie.  
(LFP 5/8/1992 art. 33ter; LDP 20/7/1990, art. 2bis, §8).
- Droit subsidiaire au médecin de son choix au frais de la personne
- **PAS de procédure organisée par la loi** pour qu'un médecin se prononce systématiquement sur **l'aptitude d'une personne à subir une arrestation**
- Pratique du « vu et soigné », médecin de garde ou service d'urgence hospitalier
- « **Le médecin traitant n'a pas pour tâche de remettre une attestation d'aptitude pour audition ou enfermement.** Il a le droit de refuser la demande des services de police d'établir ces attestations. Ces attestations ne peuvent être délivrées que par un médecin-expert, qui sera désigné par une autorité judiciaire. » (Avis CNOM, CNR 040 19, 25 novembre 2021).
- Arrestation judiciaire: frais de justice; arrestation administrative : arrêté royal PAS adopté pour régler les frais
- **Outil de contrôle: le registre des privations de liberté**

## 2. « Vu & Soigné » (source: présentation Dr. Jean Regniers, 2022)

Différentes explications possibles d'un glissement vers la situation pratique (répondre aux attentes de la Police)

### En théorie :

- demandes du patient (pas vraiment de la police)
- **répond à la demande de soins du patient**
- normalement si **patient blessé ou plaintif**  
(avant ou pendant intervention)
- nécessité d'un **examen médical complet**
- **avec le consentement verbalisé du patient**<sup>7</sup>
- **patient non menotté (si possible\*)**<sup>7-8</sup>
- **en absence d'officiers de police (si possible\*)**<sup>7-5</sup>
- **refus de délivrance d'un certificat d'aptitude**<sup>5</sup>
- certificat médical (si besoin) **remis au patient**

### En pratique :

- **réquisitions/demandes (parfois abusives) de la police**
- **répond à la demande de certificat de la police**
- patient non blessé, sans plainte, imprégné, ...
- souvent un **examen médical sommaire**
- **avec ou sans consentement**
- **patient menotté dans le dos**
- **en présence d'officiers de police**
- **en vue d'obtenir un certificat d'aptitude (!)**
- **certificat médical remis aux policiers**

Différentes solutions possibles à mettre en place pour revenir vers la situation théorique (répondre à la demande du patient)

8. \*Avis du 30 avril 2020 de l'Ordre des Médecins (poin 2.4 à 2.6). Consulté sur <https://ordomedic.be/fr/avis/deontologie/secret-professionnel> le 20 août 2022.

# Assistance médicale des personnes arrêtées

- Rapport Policewatch



**VIOLENCES POLICIÈRES ET LA CHARGE DE LA PREUVE :  
LE RÔLE DU CERTIFICAT MÉDICAL**

# Plan

## POUR LES AUTORITÉS MÉDICALES :

1. Effectuer un rappel à toute la profession des obligations légales et déontologiques qui s'imposent aux praticiens dans le cadre de l'examen d'une personne privée de liberté ;
2. Rappeler au corps médical que la loi sur les droits des patients s'applique également aux personnes privées de liberté ;
3. Exiger de pouvoir effectuer des constats médicaux des personnes privées de liberté en toute confidentialité, sauf si la présence policière s'impose pour des raisons de sécurité ;
4. Ne pas transmettre de documents médicaux à d'autres personnes que le/la patient-e. Comme le relève le CPT, les constatations du médecin, y compris les blessures, les affirmations de la personne concernée quant à l'origine de ces blessures et l'éventuelle compatibilité de ces blessures avec les affirmations de la personne concernée ne devraient être consignés dans un certificat médical mis à la disposition de la personne privée de liberté ayant fait l'objet de l'examen et/ou, à sa demande, à son avocat ;
5. S'assurer que les informations consignées dans les dossiers médicaux, soient suffisamment précises et complètes ;
6. Comme le rappelle le CPT<sup>26</sup>, le dossier médical établi à la suite de l'examen d'un patient présentant des signes de blessures, doit contenir :
  - i) un compte-rendu complet des déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (y compris la description de son état de santé et de toute allégation de mauvais traitement) ;
  - ii) un compte-rendu complet des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi ;
  - iii) les conclusions du médecin à la lumière des points i) et ii) indiquant si les déclarations faites quant à l'origine des lésions sont compatibles avec les constatations médicales objectives.
7. Prêter attention aux personnes particulièrement vulnérables.
8. Constitution d'une liste de médecins référents formés à l'accueil et l'examen de victimes de violences policières ;
9. Sensibilisation du grand public via les cabinets généralistes et les maisons médicales aux droits face à la police et aux premiers réflexes à suivre en cas de violences policières.

# Plan

1. Droits fondamentaux des victimes d'infractions
2. Usage de la force par la police
3. Assistance médicale aux personnes privées de liberté
4. **Rôle du certificat médical pour les victimes**

# Force probante du certificat médical en justice

Théorie:

« aucune disposition légale n'impose qu'une incapacité de travail soit prouvée par un certificat médical ou une expertise, le juge du fond disposant à cet égard d'un pouvoir d'appréciation souverain. »

Mais :

« en matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu librement contredire. Il peut notamment refuser crédit à certaines déclarations et en accorder à d'autres, **dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes.** »

(Cass. 19 avril 2006, P.06.0040.F)

En pratique:

importance cruciale du certificat médical et éventuellement expertise

Pas de modèle-type de certificat / rapport obligatoire à utiliser en justice

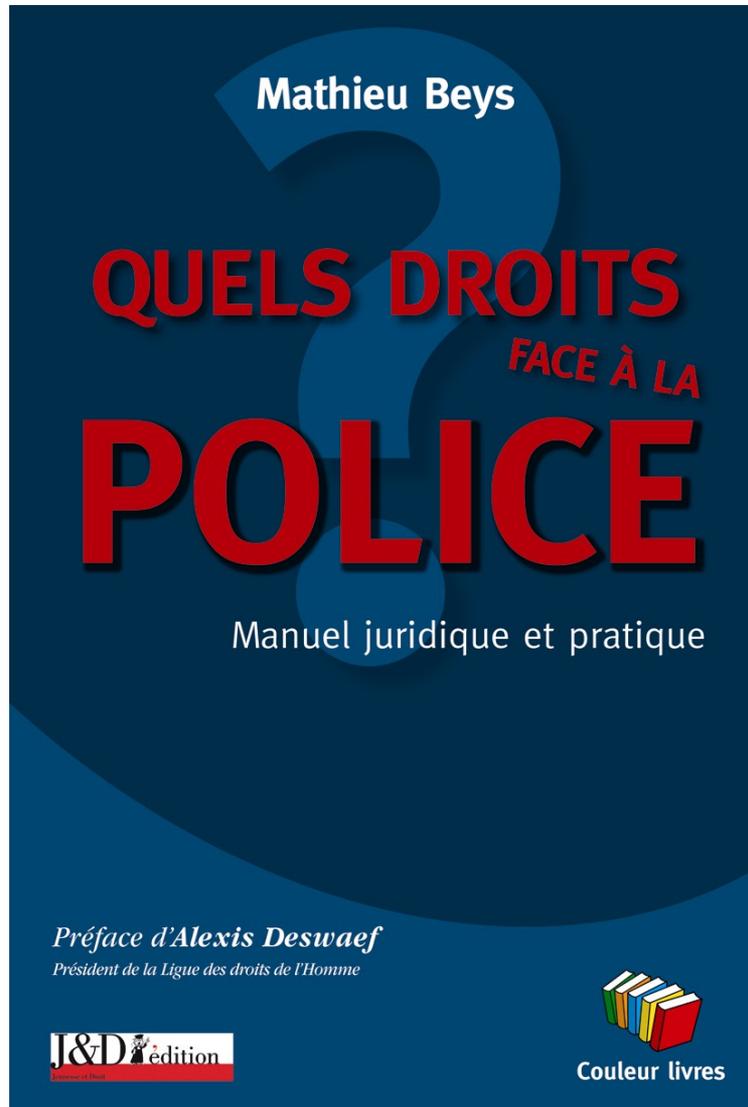
# Force probante du certificat médical en justice

Certificat peut notamment servir à établir :

- existence des lésions
- incapacité de travail personnel
- état de choc psychologique
- compatibilité entre lésions et récit du patient
- plaintes du patient et séquelles
- nécessité d'une expertise plus complète / réexamen ultérieur
- Cour européenne des droits de l'homme. Présomption de fait: si la personne est sous le contrôle de la police (arrestation, fouille, contrôle identité...), l'État doit prouver une cause extérieure aux lésions.
- Influence de pathologies ou blessures préexistantes
- ...

Incapacité pénale	Incapacité de travail en droit du travail
Incapacité de travail personnel	Incapacité de travail
Cause: violences, infraction pénale	Cause: maladie ou accident
Incapacité (totale ou partielle) « de se livrer à un <b>travail corporel quelconque</b> »	Incapacité « pour le travailleur de fournir <b>son travail</b> » (prévu par le contrat de travail)
<b>Toute victime</b> (aussi par ex. enfants, étudiants, personnes inactives...) – occupations personnelles même si activités économiques poursuivies	Seulement <b>travailleurs</b> – incapacité économique
Pas d'influence de la <b>position sociale de la victime ou de son travail habituel et professionnel</b>	Contrat de travail, activité professionnelle
Circonstances aggravantes, peines alourdies	Suspension de l'exécution du contrat de travail
art. 399 (temporaire) et 400 (à p. de 4 mois ou permanente) du Code pénal	Art. 31 Loi 3/7/1978
Cass. 19 avril 2006, P.06.0040.F; Cass. 3 janvier 2018, P.17.0786.F; Cass 25 janvier 2019, P.17.1124.F	

# Encore des questions ?



551 questions (2014)

13 lettres-types disponibles à la rubrique « outils » du site

[mathieu2.beys@gmail.com](mailto:mathieu2.beys@gmail.com)